

REGLEMENT INTERIEUR DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FOL DU VAR

Adopté lors de l'Assemblée Générale du 25 juin 2005 – Le Pradet

ARTICLE 1 : Préambule

La Ligue de l'Enseignement, Fédération départementale du Var, a prévu dans l'article 8 de ses statuts l'adoption d'un règlement intérieur par son Assemblée générale. Conçu pour compléter les statuts, il a pour principal objet de préciser les modalités de fonctionnement de la Fédération.

ARTICLE 2 : L'affiliation des personnes morales et des personnes physiques

Art. 2.1 : Les personnes morales

Toute personne morale peut solliciter son affiliation à la Fédération départementale. En tenant compte de sa nature, la Fédération classe cette personne morale dans l'une des catégories indiquées ci-dessous.

CATEGORIE	TYPE D'AFFILIATION	TYPLOGIE DES PERSONNES MORALES
C 1 AFFILIATION PREFERENTIELLE	Affiliation générale	Associations ou groupements ayant des activités organisées par et pour leurs adhérents • Amicale laïque, association d'éducation populaire, association culturelle et de loisirs, association socio-culturelle, maison de quartier, MJC, foyer rural, foyer intercommunal, FJEP. • Toute association sportive, UFOLEP, USEP ou mono-activité répondant aux mêmes critères
	Affiliation sectorielle	Associations ou groupements souhaitant une affiliation pour seulement une partie de ses activités • Section sportive, culturelle ou de loisirs d'un centre social (activités UFOLEP, USEP, activités théâtre, CLSH ...) • Association UFOLEP, USEP dans un OMS
C 2 AFFILIATION SPECIALISEE	Affiliation spécialisée	Personne morale dont l'activité s'adresse à des usagers ou au grand public • Comité des fêtes, association qui organise ponctuellement un festival, une grosse manifestation de type concert, centres sociaux • Les personnes morales d'économie sociale et solidaire qui produisent des biens ou organisent des services
C 3 AFFILIATION FORFAITAIRE	Affiliation forfaitaire	Association, groupement, établissement public avec lequel nous travaillons et avec lequel nous souhaitons aller plus loin que par la voie de convention • Etablissement scolaire, collectivité locale ou service d'une collectivité locale, CE d'entreprise, Junior association, AFEV, Anima'fac.

Au-delà de la simple affiliation, les personnes morales peuvent se fédérer pour une plus grande implication au sein de la Fédération et pour la mise en œuvre du programme fédéral et des priorités de la Ligue de l'Enseignement. Ce choix libre et volontaire, soumis à l'approbation de la Fédération, entraîne des engagements précis et donne des droits plus importants, définis dans un acte d'engagements réciproques adopté par le Conseil d'administration.

Art. 2.1.1 Les modalités d'affiliation

Pour être affiliées en tant que membres collectifs actifs, les associations, ou toute autre personne morale, doivent remplir les conditions suivantes :

a/ Accepter sans restriction l'idéal laïque, les buts, moyens d'actions tels que définis aux articles 2 à 5 des statuts fédéraux de juin 2004.

b/ Avoir la capacité juridique *conformément* aux textes en vigueur pour chaque personne morale et plus particulièrement pour les associations selon l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901 pour ce qui concerne les associations;

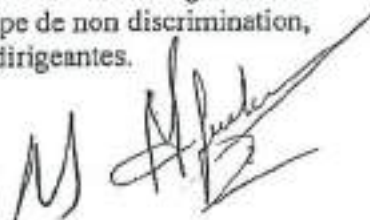
c/ Constituer un dossier d'affiliation comprenant obligatoirement

- L'exemplaire de leurs statuts et règlements contresignés par le Président,
- La composition de leur CA et Bureau,
- L'extrait de publication déclarative au JO et le récépissé préfectoral,
- La description de leur activité (en cours ou projetée).
- La "déclaration" générale des associations affiliées (décision de l'assemblée générale de la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-FOL DU VAR de 1995 : "Valeurs humanistes laïques") dûment signée par le président.
- Le PV du Conseil d'Administration portant la demande d'affiliation et l'adhésion pleine et entière aux statuts et règlement de la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-FOL DU VAR,
- Les associations qui choisissent de se fédérer s'engagent à participer à la vie fédérale et fédérative (Commission, Assemblée Générale, programme d'actions, de formation associative-), d'une manière générale à participer à toutes les manifestations organisées par la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-FOL DU VAR et à adopter l'acte d'engagement réciproque.

d/ L'association affiliée ou fédérée s'engage à prendre les cartes fédérales de tous leurs membres actifs et honoraire.

e/ L'association affiliée s'engage à lutter contre les idéologies porteuses de racisme, de xénophobie, d'anti-sémitisme, développant la haine de l'autre, l'exclusion. Elle s'engage à promouvoir les valeurs de la Démocratie et de la République. La Laïcité, la Citoyenneté, l'Egalité, la Fraternité, la Solidarité, l'Education Populaire sont les maîtres mots autour desquels s'articulent les finalités et orientations des associations qui adhèrent à la Fédération.

F/ Les statuts de l'association, ou de la personne morale demanderesse doivent garantir la promotion de la laïcité, le fonctionnement démocratique, le principe de non discrimination, l'égal accès des femmes, des hommes et des jeunes aux instances dirigeantes.



Art. 2.2 : Instruction de la demande d'affiliation

La démarche d'admission d'une association intègre l'instruction du dossier, tel que vu à l'article 2, et doit être précédée d'une rencontre au minimum de cette association demanderesse avec les responsables de la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-FOL DU VAR, qui auront à émettre un avis lors de son Bureau qui délibérera sur son affiliation.

Les associations demanderesses relevant des secteurs sportifs devront obtenir, au préalable, l'avis des instances de l'USEP ou l'UFOLEP et être présentées ensuite aux instances de la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-FOL DU VAR pour décision d'affiliation finale.

ARTICLE 3 : Les personnes physiques

Toute personne physique qui souhaite adhérer à titre individuel à la Ligue de l'Enseignement-FOL du Var peut adresser sa demande au siège national de la Confédération ou au siège de la Fédération.

Il appartiendra au bureau de la Ligue de l'enseignement - FOL du Var de délibérer.

En cas de demande faite au centre confédéral, celle-ci sera soumise à l'approbation de la Fédération.

Tout refus par la Fédération sera motivé.

ARTICLE 4 : Démissions, radiations, exclusions

Pour les personnes morales et personnes physiques, la qualité de membre de la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-FOL DU VAR se perd :

- a/ par démission dûment décidée par l'assemblée générale de l'association et transmise par écrit à la fédération,
- b/ par la radiation prononcée pour refus de prises de cartes confédérales,
- c/ par exclusion pour actes contraires aux statuts, règlements et au projet associatif de la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-FOL DU VAR.

Il est réservé aux associations exclues ou radiées, après avis du Bureau Fédéral, le droit de se pourvoir devant la plus prochaine assemblée générale qui statuera en dernier ressort et sans appel.

Toute association démissionnaire, radiée ou exclue en cours d'année doit la totalité du montant des adhésions.

Toute association démissionnaire, radiée ou exclue, perd ses droits sur les fonds communs et matériel de la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-FOL DU VAR, les biens lui venant directement ou indirectement de la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-FOL DU VAR devront tous être restitués.

ARTICLE 5 : Les structures associées

Art. 5.1 : L'UFOLEP

Dans le cadre de son projet politique, la Ligue de l'Enseignement développe en son sein une fédération sportive affinitaire, l'UFOLEP, qui répond à sa triple identité de fédération multisports, de mouvement d'éducation populaire et de secteur sportif de la Ligue de l'Enseignement, en liaison avec tous les autres secteurs d'activités et en direction du plus grand nombre d'adhérents.

L'UFOLEP participe pleinement de la Fédération départementale de la Ligue de l'Enseignement du Var. Elle prend également sa place dans la lutte contre les exclusions.

Les associations sportives affiliées à l'UFOLEP du Var sont affiliées à la L.E-FOL du Var conformément au point 2.2 du présent règlement intérieur.

L'UFOLEP du Var a un Comité directeur départemental, par ailleurs organisme déconcentré de l'UFOLEP nationale. Elle est déclarée en association de 1901. Elle dispose d'un compte financier autonome et établit un compte d'exploitation et un bilan chaque année.

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier de la Fédération départementale ou leurs représentants participent aux travaux du Comité directeur de l'UFOLEP qui est lui-même représenté au Conseil d'administration de la Fédération, conformément à l'article 8 des statuts. Le Président, le secrétaire et le trésorier du CD UFOLEP ou leurs représentants, dûment désignés, sont membres de droit du CA de la fédération avec voix consultative.

Les rapports entre la L.E-FOL du Var et l'UFOLEP du Var sont définis dans leurs modalités d'application par la mise en œuvre d'une convention de moyens annuelle.

Art. 5.2 : L'USEP

Dans le cadre de son projet politique, la Ligue de l'Enseignement développe en son sein une fédération sportive scolaire du premier degré, l'USEP, qui, forte de sa mission de service public, contribue au rayonnement de l'Ecole publique.

L'USEP du Var participe pleinement de la Fédération départementale de la Ligue de l'Enseignement du Var, dans son rôle de mouvement éducatif complémentaire de l'école, investi d'une mission de service public.

Les associations scolaires affiliées à l'USEP sont affiliées à la L.E-FOL du Var conformément au point 2.2 du présent règlement intérieur.

L'USEP a un Comité directeur départemental, par ailleurs organisme déconcentré de l'USEP nationale. Elle est déclarée en association de 1901. Elle dispose d'un compte financier autonome et établit un compte d'exploitation et un bilan chaque année.

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier de la Fédération départementale ou leurs représentants participent aux travaux du Comité directeur de l'USEP qui est lui-même représenté au Conseil d'administration de la Fédération, conformément à l'article 8 des

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to an official of the Ligue de l'Enseignement.

statuts. Le Président, le secrétaire et le trésorier du CD USEP ou leurs représentants, dûment désignés, sont membres de droit du CA de la fédération avec voix consultative.

Les rapports entre la L.E-FOL du Var et l'USEP du Var sont définis dans leurs modalités d'application par la mise en œuvre d'une convention de moyens annuelle.

Art. 5.3 : L'APAC – MAC – LIGAP

La Ligue de l'Enseignement a créé un groupe coopératif, mutualiste et solidariste :

- l'APAC Assurances qui met à disposition des membres des Fédérations des garanties de responsabilité civile et des biens ainsi que la défense des adhérents pour les risques inhérents à leurs activités
- la MAC qui procure des garanties de dommages corporels complémentaires aux prestations de sécurité sociale
- le Cabinet LIGAP pour faire des opérations de courtage d'assurance de toute nature.

La L.E-FOL du Var met en place une délégation de l'APAC nationale qui a pour mission de :

- conseiller les dirigeants et responsables des personnes morales affiliées sur tous problèmes concernant les assurances
- faire connaître et promouvoir les différentes formules proposées par le groupe APAC ASSURANCES
- assurer l'accueil et la souscription des contrats globaux et spécifiques nécessaires aux personnes morales
- assurer la réception et l'instruction des déclarations de sinistres.

Associée étroitement au service affiliations, la délégation départementale APAC bénéficie, de la part de la Fédération départementale du Var, des moyens humains et matériels nécessaires à son bon fonctionnement.

La L.E-FOL du Var, conformément au règlement intérieur national de l'APAC, désigne un délégué départemental APAC, garant du bon fonctionnement administratif et de la gestion des flux financiers concernant la souscription des contrats et la gestion des sinistres. Elle s'engage en outre à reverser sans délai les cotisations figurant sur le relevé de cotisations, sauf accord spécifique avec l'APAC nationale.

La L.E-FOL du Var peut, avec l'agrément préalable de l'APAC nationale, créer des structures interdépartementales ou régionales qui agiront au nom et pour le compte de la délégation départementale.

Art. 5.4 : Les autres structures

Pour répondre à des obligations légales ou fiscales, le Conseil d'administration peut créer des structures juridiques adaptées pour le développement des activités et désigner ses représentants pour siéger dans les instances de ces structures.

Le Centre Régional d'Education Populaire (C.R.E.P), la Ligue Varoise de Prévention (L.V.P), ALADIN, SAN SALVADOUR constituent des associations créées par la Ligue de l'enseignement – FOL du Var pour mettre en œuvre son projet départemental. A ce titre,



des représentants du conseil d'administration de la L.E-FOL du Var siègent dans leurs organes statutaires selon des modalités précisées dans les statuts respectifs de ces associations.

ARTICLE 6 : Les conventions de moyens

Des conventions de moyens sont élaborées et signées entre la Fédération départementale et ses différentes structures : l'UFOLEP, USEP, la LVP, le CREP, ALADIN, SAN SALVADOR. Elles s'appuient sur le projet fédéral.

Ces conventions arrêtent les modalités de répartition, d'utilisation, de prise en charge des moyens humains, financiers et techniques. Elles précisent les dispositions de recrutement et de gestion des personnels. Elles s'inspirent des éventuelles recommandations ou exigences de l'échelon national de la Ligue de l'Enseignement.

ARTICLE 7 : Bureau

Un bureau sous forme restreinte, composé du Président, des vice-présidents, des secrétaires généraux, des trésoriers, peut se réunir tous les 15 jours au moins, convoqué par le président si nécessaire.

Il permet de traiter une question urgente à fins de coordination et de préparation en attente d'une réunion statutaire suivante.

ARTICLE 8 : L'Assemblée générale

La Ligue de l'Enseignement – FOL du Var tient chaque année au moins une Assemblée générale ordinaire telle que prévue à l'article 14 de ses statuts.

Art.8.1 Composition de l'Assemblée générale

Elle se compose :

- des administrateurs du Conseil d'administration qui disposent d'un mandat chacun
- des personnes morales affiliées et fédérées
- des adhérents à titre individuel

Art. 8-2 : Chaque personne morale affiliée, à jour de cotisation, a droit à :

- 2 mandats lorsqu'elle compte de 2 à 10 adhérents (enfants et adultes confondus)
- 1 deuxième mandat lorsqu'elle compte de 11 à 50 adhérents (enfants et adultes confondus)
- 1 troisième mandat lorsqu'elle compte de 51 à 100 adhérents (enfants et adultes confondus)
- 1 quatrième mandat lorsqu'elle compte de 101 à 150 adhérents (enfants et adultes confondus)
- 1 cinquième mandat lorsqu'elle compte de 151 à 200 adhérents (enfants et adultes confondus)



- auxquels s'ajoute un mandat supplémentaire par tranche ou fraction de 100 adhérents à partir du 201^{ème} adhérent. (enfants et adultes confondus)

Art. 8-3 : Chaque personne morale fédérée, à jour de cotisation, a droit en plus à :

- à 5 mandats supplémentaires lorsqu'elle compte de 11 à 50 adhérents de plus de 16 ans
- puis 5 mandats supplémentaires par tranche ou fraction de 100 adhérents de plus de 16 ans jusqu'à 300
- puis 5 mandats supplémentaires par tranche ou fraction de 100 adhérents de plus de 16 ans à partir du 301^{ème}

Le dénombrement des mandats se fait à partir du décompte des cartes confédérales prises par les associations au plus tard au jour de l'assemblée générale, étant entendu que ne sont pris en compte les effectifs de l'année sur laquelle porte l'AG.

Art. 8-4 : Chaque adhérent à titre individuel dispose d'un mandat, sauf s'il est déjà administrateur de la Fédération.

Art. 8-5 : Une même personne physique ne peut disposer que d'un pouvoir d'une autre personne morale affiliée. Elle ne peut être porteuse que de 10 mandats au maximum. Il n'y a pas de pouvoir pour représenter des adhérents individuels non présents.

Le règlement de l'Assemblée générale est adopté chaque année par le Conseil d'administration.

Art. 8-6 : Outre les attributions précisées par les articles 8 et 14 des statuts, l'Assemblée générale ordinaire :

- délibère sur toutes les questions administratives et financières et en particulier celles qui sont liées aux affiliations et aux cotisations.
- délibère également, sur la base du projet fédéral, sur les orientations qui seront reprises par le Conseil d'administration pour l'élaboration du budget de l'année suivante.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration et délibère sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Tous les vœux et les projets qui sont soumis aux délibérations de l'Assemblée générale doivent être communiqués par écrit au Président, selon des modalités précisées dans le règlement de l'Assemblée générale. Une commission des résolutions est désignée pour rédiger les conclusions à soumettre au vote de l'Assemblée.

Le vote nominatif à bulletin secret est obligatoire pour toutes les élections aux instances statutaires. Le vote par mandat est obligatoire pour l'examen des rapports moral, d'activité, financier et à chaque fois qu'il est demandé par le tiers des membres présents.

Le vote en séance s'exerce à mains levées sauf demande de vote à bulletin secret par le président ou par 1/10^{ème} au moins des membres présents.



Art. 8-7 : Les élections au Conseil d'Administration s'effectuent au scrutin secret.

Art. 8-8 : Les votes par correspondance ne sont pas admis. Les bulletins de vote ne peuvent être retirés que sur présentation de la fiche remplie, validée par les instances de l'association, au nom du délégué désigné indiquant son n° de carte confédérale

Art. 8-9 : En cas d'absence du président d'une association le jour de l'AG, l'association devra communiquer au Secrétariat Général, au moins 3 jours avant son ouverture, par écrit, le nom de son délégué dûment mandaté pour les votes, et le numéro de sa carte confédérale.

ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration

Art. 9-1 : La L.E-FOL du Var est administrée par un Conseil d'administration tel que prévu à l'article 8 des statuts de la fédération.

Art. 9-2 : Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trimestres.

Art.9-3 : Il est composé de 33 membres maximum. Le nombre d'élus au titre de candidat comme adhérent individuel ne peut dépasser 2 personnes.

Art. 9-4 : Pour être éligible au CA, il faut être âgé d'au moins 16 ans et avoir 2 ans d'activité laïque reconnue.

Les membres élus du Conseil d'Administration doivent obligatoirement appartenir à une association locale depuis plus de 2 ans et avoir fait les preuves de leur attachement à la fédération.

Chaque association ne peut présenter qu'un candidat à la fois dans chaque tiers renouvelable.

Art. 9-5 : Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année.

L'ensemble des candidatures au Conseil d'administration figurera sur une seule liste.

Seront déclarés élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix, étant entendu que la majorité absolue est nécessaire.

Art. 9-6 : Dans le cas d'un renouvellement complet du Conseil d'administration, un tirage au sort déterminera, comme après la première élection au Conseil d'administration, la composition des trois séries de renouvellement annuel.

Art. 9-7 : Outre les attributions qui lui sont conférées par les articles 8 et 9 des statuts, le Conseil d'administration :

- arrête les comptes de l'exercice clos à soumettre à l'Assemblée générale
- approuve les projets de rapports moral, d'activités et de budget à présenter à l'Assemblée générale
- adopte un programme annuel sur la base des orientations votées en Assemblée générale



- délibère sur des questions qui lui sont soumises par le Bureau. Si une personne morale affiliée désire soumettre une question au Conseil d'administration, elle doit en saisir le Président par écrit un mois à l'avance
- choisit les communes dans lesquelles se tiendront les Assemblées générales, fixe leurs dates, arrête leur règlement, le programme des questions à soumettre ainsi que la liste des personnes à inviter.

Au cours du Conseil d'administration, tout projet de vœu ou de résolution doit être écrit et remis au Président de séance.

Art.9-8 : Lors des votes du Conseil d'administration, les prises de position des membres doivent être notées au compte rendu du Conseil, sauf dans le cas où des décisions mettent nommément en cause des personnes. Les indications de vote seront notamment données lorsqu'il y aura partage des suffrages et seront accompagnées des explications de vote.

Art. 9-9 : Tout membre du Conseil d'administration qui, dans le courant de l'année n'aura assisté à aucune séance dudit Conseil, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

Art. 9-10 : Tout écrit, toute brochure, toute déclaration, toute démarche émanant d'un membre du Conseil d'administration et ayant trait à l'activité de la Fédération départementale et de la Ligue de l'Enseignement en général et s'autorisant de son patronage ne peuvent être envisagés en dehors d'un mandat du Président ou du Secrétaire général.

En particulier, à l'occasion d'élections à caractère politique, quelle qu'en soit la nature, nul ne peut faire état des responsabilités qu'il assume à la L.E-FOL du Var, à tout niveau, sous peine d'exclusion.

Art. 9-11 : Au cas où par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration ne comprendrait moins des 2/3 de ses membres, des élections auront lieu pour pourvoir aux vacances.

Les postes dès lors vacants au bureau sont pourvus lors du Conseil d'Administration suivant le constat de vacance.

Art. 9-12 : Tout membre élu qui aura été absent lors de 3 réunions sans excuse valable sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 : Le bureau

Art. 10-1 : Le bureau se réunit mensuellement sauf en période estivale et lorsqu'un CA est prévu dans un même mois d'année.

Art. 10-2 : Sous une forme restreinte, le bureau comprenant le Président, les vice-président(e)s, le Secrétaire Général, le secrétaire général adjoint, les trésoriers se réunit tous les quinze jours si besoin.

Art. 10-3 : Tout membre élu qui aura été absent lors de 3 réunions sans excuse valable sera considéré comme démissionnaire.

Handwritten signature and initials in black ink, likely representing the President or Secretary General.

Art. 10-4 : Les votes au Conseil d'administration et au Bureau s'effectuent à main levée sur proposition du Président. En cas de partage des voix la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 : Le projet fédéral

La Fédération départementale se dote d'un projet fédéral qui sera débattu, amendé et voté par le Conseil d'administration. Ce projet est un instrument de mobilisation des personnes morales, des adhérents à titre individuel et des acteurs locaux et d'adaptation des missions et des services du centre fédéral. Ce projet s'inspire des orientations adoptées par l'Assemblée générale de la Ligue de l'Enseignement.

ARTICLE 12 : Les cotisations

La Fédération départementale s'appuie sur le dispositif national d'affiliation pour impulser et favoriser le regroupement de citoyens en tenant compte de la diversité des formes collectives d'organisation et de leurs initiatives. Le dispositif départemental permet, entre autres, pour les personnes morales de déterminer elles-mêmes leur niveau d'implication et pour les personnes physiques de s'impliquer dans le projet politique de la Fédération.

Le montant de la part départementale des cotisations est adopté chaque année en Assemblée générale.

ARTICLE 13 : Les commissions

Chaque année après l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration constitue ses commissions et groupes de travail. Il désigne ses délégués et ses représentants auprès des services et organismes extérieurs.

Ces délégués sont responsables devant le Conseil d'administration qui délibère sur tous projets et conclusions que ceux-ci doivent lui soumettre.

Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier font de droit partie de toutes les commissions. Les membres honoraires, des membres cooptés et des personnes morales peuvent participer aux travaux des commissions.

ARTICLE 14 : Les moyens de communication

La responsabilité des bulletins et périodiques, quels qu'en soient la forme et le support, incombe au Président et par délégation au Secrétaire général.

La Fédération départementale s'oblige à informer ses membres de ses activités.

ARTICLE 15 : Les modifications

Le règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont devrait se composer l'Assemblée générale, cette proposition devant être soumise au Conseil d'administration au moins un mois avant la séance.



le 27.06.2005